

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, je voudrais faire quelques commentaires au sujet de ce rappel au Règlement de la part du ministre. J'admets qu'il y a similitude, mais dans une bien faible mesure, entre les objets du présent amendement et ceux des amendements proposés à l'égard de l'alinéa d). Par contre, je soutiens que dans le cas qui nous occupe, il existe des différences très nettes qui appellent, de votre part, une décision différente de celle que vous avez prise quant aux amendements antérieurs.

J'ai plusieurs raisons à l'appui de ma thèse. Tout d'abord, la résolution ne donne aucune définition du mot «médecin». Au fait, la résolution n'en fait même pas mention. En ce qui touche les «services médicaux assurés», le ministre a invoqué la définition employée dans la résolution et a soutenu que toute tentative d'élargir le sens de l'expression est contraire à la portée même de la résolution. Cependant, je rappelle que l'expression «médecin» n'est pas définie dans la résolution proprement dite.

Le bill est donc le premier document où l'on utilise le mot «médecin»; en toute déférence, mais avec toute la sérieux et l'insistance qui conviennent, j'allègue que même si, comme vous l'avez déclaré, ce n'est pas à la présidence qu'il sied de définir les termes d'une mesure, ce n'est pas non plus au ministre qu'il appartient de les définir et d'affirmer: «Si moi—c'est-à-dire le ministre—j'estime que les mots ont tel ou tel sens, le comité ne peut pas en vertu du règlement leur donner un autre sens que celui que je leur ai attribué dans le bill».

Il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement, ni même de savoir si l'amendement est recevable. C'est le Parlement ou un comité du Parlement qui a déclaré: «Non, nous ne croyons pas que cette définition soit suffisante et nous proposons sous forme d'amendement qu'une autre définition y soit substituée.»

Dans les circonstances, je suis prêt à l'admettre, il faut se reporter au projet de résolution, d'après le rappel au Règlement du ministre, afin de constater s'il prévoit une certaine restriction au sens des mots. En l'occurrence nous trouvons non seulement qu'il n'y est question d'aucune restriction mais aussi d'aucune modalité. Je prétends donc que le comité a de prime abord le droit de dire ce qu'il croit être la définition du mot «médecin.»

Maintenant, pour ce qui est de la définition, je voudrais me reporter à certaines définitions courantes du dictionnaire, notamment à celles du *Concise Oxford Dictionary* qui se trouve sur le bureau de la Chambre et que tous les députés peuvent consulter. J'ai d'abord lu la

définition du mot *medical*, à la page 756, car le débat porte actuellement sur la définition du mot «médecin». A la page 756, la première définition qu'on trouve de *medical*—adjectif substantif—est la suivante: « Qui concerne l'art de guérir.»

Je voudrais vous signaler, monsieur le président, que d'après l'amendement proposé, le mot «médecin» désignerait, «aux fins de la présente loi, une personne autorisée par la loi à aider les malades grâce à l'art de guérir». Par conséquent, à moins que le ministre ne conteste le *Concise Oxford Dictionary*, il ne peut nier que les personnes qui s'adonnent à l'art de guérir sont par définition des médecins.

Deuxièmement, le *Concise Oxford Dictionary*, à la page 914, définit le mot *physician*. Hier soir et aujourd'hui encore, le ministre a pris la peine de dire que seuls les services et la pratique des médecins qualifiés pouvaient être envisagés dans ce projet de loi, à cause du projet de résolution, et je présume qu'il inclut le mot *physician* dans la définition du mot médecin. Au bas de la page 914 et au haut de la page 915 du *Concise Oxford Dictionary* on trouve la définition suivante du substantif *physician*: «Celui qui pratique l'art de guérir, y compris la médecine et la chirurgie...»

M. Lewis: Qu'est-ce à dire de certaines sciences?

L'hon. M. Fulton: Je traite en ce moment de la science de la définition et j'invoque comme autorités des définitions contenues dans le dictionnaire *Oxford* abrégé. De par sa définition, *medical* signifie «qui concerne l'art de guérir» et un médecin, qui est certainement un praticien, est quelqu'un «qui pratique l'art de guérir». Par conséquent, monsieur le président, j'allègue que, de par sa définition, l'expression «médecin» inclut ou désigne «une personne autorisée par la loi à aider les malades grâce à l'art de guérir...» comme l'énonce l'amendement proposé.

Le ministre a ensuite soutenu qu'en modifiant le bill en vue d'y inclure une telle définition nous allons au-delà de la portée et de l'intention de la résolution, et je cite les propres paroles du ministre pour réfuter son argument. J'ai ici le hantsard du 14 juin 1966. Ce que je veux souligner ici, c'est que le ministre déclare maintenant «dans le bill, nous voulions parler»—le gouvernement et le gouverneur en conseil voulaient parler—«seulement des médecins qualifiés». Mais il n'a pas apporté cette précision dans la résolution. Il a seulement dit «c'est ce que nous entendions» et il vous invite, vous, monsieur le président, à accepter son interprétation de